
EXTRAIT DU REGISTRE AUX PROCES-VERBAUX DES DÉLIBÉRATIONS DU CONSEIL COMMUNAL

07 mai 2026

Présents : MM. Samuel D'ORAZIO - Bourgmestre ;
Giovanni CAPIZZI - Président ;
Jean-Marc ZOCASTELLO - Premier Echevin ;
Juliette REES, Lyseline LOUVIGNY, Krystelle WALDERS, Benoit LANGENDRIES - Echevins ;
Pierre ANTHOINE, ~~Sabine DESMEDT~~ excusée, Mourad ABDELALI, Annie MEYNEN excusée, ~~Walter BASEGGIO~~, Sandra DUMONCEAU, Adriana ROCCO, Marianne ZAPPONE, Filippo LAVORE, Olivier PIRON, Henri BORREMANS, Jean-Michel DELATTRE, ~~Samuel VANMEULEN~~ excusé, Edwin PENNINGCKX, Morgan MOUCHERON, Michele ZAMMUTO, Sandra CASTELLANA, Thierry VERHULST, Séverine DE BAETS, Maria BONANNO, Florence DE STERCK, Sabrina PIERRART - Conseillers.
Etienne LAURENT - Directeur général

Henri BORREMANS et Séverine DE BAETS sont désignés scrutateurs.

Pour des raisons d'ergonomie de lecture, ce document n'est pas rédigé en écriture inclusive mais il s'adresse néanmoins tant aux hommes qu'aux femmes, ainsi qu'aux personnes non-binaires.

Séance publique

20260507 (17) 763/161-01 et 763/163-01 - Renouvellement redevance communale fixant le tarif sur les prestations de services communaux (location de salle et matériel) pour les exercices 2026, dès entrée en vigueur à 2031 inclus.

Le Conseil,

Vu les articles 41, 162 et 173 de la Constitution ;

Vu la première partie du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation et notamment l'article L1122-30 ;

Vu le décret du 14 décembre 2000 (M.B. 18.1.2001) et la loi du 24 juin 2000 (M.B. 23.9.2004, d.2) portant assentiment de la Charte européenne de l'autonomie locale, notamment l'article 9.1. de la Charte ;

Vu les recommandations émises par la circulaire du 11 septembre 2025 relative à l'élaboration des budgets des communes de la Région wallonne, pour l'année 2026 ;

Vu la loi du 4 mai 2023 portant insertion du livre XIX « Dettes du consommateur » dans le Code de droit économique (CDE), publiée au Moniteur belge du 23.5.2023, Ed.2 p 49149 et suivantes ;

Considérant que la mise à disposition de locaux et de matériel communaux constitue un soutien direct aux politiques communales en matière d'enseignement, de cohésion sociale, de sécurité, de culture, de sport et de participation citoyenne ;

Considérant que les bénéficiaires repris en catégorie A sont soit des services communaux, soit des organismes directement liés à l'exercice de missions de service public, soit des partenaires institutionnels de la Ville, dont les activités s'inscrivent directement dans l'accomplissement des missions communales, justifiant à ce titre une mise à disposition gratuite ;

Considérant que les bénéficiaires repris en catégorie B poursuivent des missions d'intérêt général, de sécurité publique, de solidarité, de devoir de mémoire ou de participation citoyenne, sans but lucratif, et dont les activités bénéficient directement à la population tubizienne ;

Considérant qu'il est objectivement justifié d'accorder à ces catégories une exonération de redevance, dès lors que leurs activités :

- participent directement à l'intérêt communal ou supracommunal ;
- ne poursuivent aucun objectif commercial ;
- et contribuent à la mise en oeuvre des politiques publiques locales ;

Considérant que les bénéficiaires repris en catégorie C, bien que poursuivant des objectifs associatifs ou éducatifs légitimes, ne relèvent pas à titre direct d'une mission de service public communal, et qu'il est dès lors proportionné et justifié de leur appliquer une redevance modérée afin d'assurer :

- l'équité entre utilisateurs ;
- la couverture partielle des frais d'entretien, de fonctionnement et de gestion du patrimoine communal ;

Considérant que la distinction opérée entre les catégories de bénéficiaires repose sur des critères objectifs, pertinents et en lien direct avec l'objet du présent règlement, et respecte dès lors les principes d'égalité et de non-discrimination ;

Considérant l'avis du Directeur financier ;

A l'unanimité des membres présents ;

DECIDE :

Article 1er – Il est établi, dès l'entrée en vigueur jusqu'en 2031 inclus, une redevance communale pour la mise à disposition de locaux communaux et de matériel communal

Article 2 – Définitions, bénéficiaires, locaux concernés, matériels concernés et modalités relatives à l'introduction d'une demande

2.1. Définitions

Pour l'application du présent règlement, on entend par :

20260507 (1700) 763/161-01 et 763/163-01 - Renouvellement redevance communale fixant le tarif sur les prestations de services communaux (location de salle et matériel) pour les exercices 2026, dès entrée en vigueur à 2031 inclus.

EXTRAIT DU REGISTRE AUX PROCES-VERBAUX DES DÉLIBÉRATIONS DU CONSEIL COMMUNAL

- a) Ville : Ville de Tubize
 b) Conseil communal : le Conseil communal de la Ville de Tubize
 c) Bénéficiaire : toute personne responsable de l'occupation d'un local ou de l'emprunt du matériel
 d) Local, matériel : tout local et tout matériel dont la Ville de Tubize est propriétaire
 e) Écoles communales : école Cheval-Bayard à Clabecq, école des Loû à Oisquerq, école Arc-en-Ciel à Saintes, Académie François Daneels à Tubize
 f) Écoles tubiziennes non communales : toute école non communale dont les infrastructures se situent sur le territoire de la Ville de Tubize
 g) Associations tubiziennes : toute asbl ou association de fait qui ne poursuit pas un but de lucre, dont le siège social se situe sur le territoire de Tubize et/ou qui organise des activités sur le territoire de Tubize
 h) Occupation régulière : occupation d'un local 1 à plusieurs fois par mois consécutivement durant un trimestre
 i) Occupation ponctuelle : occupation d'un local moins d'une fois par mois
 j) Occupation permanente : occupation d'un local à l'année par un seul et même bénéficiaire

2.2. Bénéficiaires

Les possibilités de mises à disposition sont fixées selon la catégorie à laquelle les bénéficiaires appartiennent à savoir :

§ 1 : Catégorie A

- La Ville
- Les écoles communales
- Les communes de la zone Ouest Brabant wallon (Braine-le-Château, Ittre et Rebecq)
- Les communes de la zone de la Haute Senne (Braine-le-Comte, Écaussinnes, Le Roeulx et Soignies)
- La Ville de Halle
- Les Amicales et Associations de parents des écoles communales
- Le Centre culturel de Tubize (C.C.T.)
- La régie des Infrastructures (R.D.I.)
- L'Office du Tourisme (O.T)
- Le centre Public d'Action Sociale (C.P.A.S.)

§ 2 : Catégorie B

- La zone de Police Ouest Brabant wallon et son amicale
- La zone de secours du Brabant wallon et son amicale
- Les commissions consultatives communales et les conseils consultatifs communaux
- L'asbl « Tubize en Vie » à la condition que l'association prenne la forme d'une ASBL communale conformément à l'article L1234-1 du code de la démocratie locale et de la décentralisation
- Les associations patriotiques
- Le Comité de Jumelage
- La Croix-Rouge (uniquement dans le cadre des dons de sang) ;
- La Province du Brabant wallon
- Les organisateurs de festivités publiques, selon la liste officiellement arrêtée par le Collège communal

§ 3 : Catégorie C

- Les écoles tubiziennes non communales
 - Les associations tubiziennes
 - Les administrations communales ne figurant pas au §1 (catégorie A)
- En aucun cas les locaux et/ou le matériel ne seront prêtés à des particuliers, à des sociétés commerciales ou toute autre structure n'entrant pas dans la catégorie A, catégorie B ou catégorie C

2.3. Locaux concernés

§ 1 : La Ville met à disposition des bénéficiaires, sous réserve de leur disponibilité, les locaux suivants :

- Salle de gymnastique – École Cheval Bayard – Square Larcier 7, 1480 Clabecq
- Réfectoire – École Cheval Bayard – Rue Jean Wautrequin 5, 1480 Clabecq
- Salle de psychomotricité – École des Loû – Place E. Des Grées du Loû 1, 1480 Oisquerq
- Réfectoire rez-de-chaussée – École des Loû – Place E. Des Grées du Loû 1, 1480 Oisquerq
- Salle Espace Vangeyte – Académie François Daneels – Rue de Stimbert 21, 1480 Tubize
- Salle de danse – Académie François Daneels – Rue de Stimbert 21, 1480 Tubize

§ 2 : L'Espace Vangeyte est mis à disposition uniquement dans le cadre d'activités ponctuelles.

§ 3 : Les locaux situés au sein de l'école Arc-en-Ciel – Rue de Rebecq 77 – 1480 Saintes ne sont jamais mis à disposition de tiers, à l'exception de :

- L'association et l'amicale des parents de l'école communale Arc-en-Ciel
- La Croix Rouge, dans le cadre des collectes de sang
- L'ISBW, dans le cadre de l'accueil extrascolaire dont l'occupation est définie par une convention annuelle
- Toute activité para-scolaire uniquement à destination des élèves de l'école

§ 4 : Les locaux situés au sein de l'Hôtel de Ville ne sont jamais mis à disposition de tiers, à l'exception des :

- Commissions consultatives communales et Conseils consultatifs communaux
- Permanences d'informations aux citoyennes et citoyens tubiziens organisées par la Ville en collaboration avec des organismes spécialisés
- Associations patriotiques

2.4. Matériels concernés

La Ville met à disposition des bénéficiaires, sous réserve de sa disponibilité, le matériel suivant :

Pour les bénéficiaires des catégories B et C repris en article 2 « Bénéficiaires » :

- Tables brasseurs et bancs

EXTRAIT DU REGISTRE AUX PROCES-VERBAUX DES DÉLIBÉRATIONS DU CONSEIL COMMUNAL

- Chaises
- Praticables
- Tente de réception
- Matériel électrique
- Coffret électrique
- Sanitaires
- Chalets
- Poubelles fûts avec sacs
- Barrières NADAR
- Camion avec chauffeur

Pour les bénéficiaires de la catégorie A repris en article 2 « Bénéficiaires », en plus du même matériel que pour les catégories B et C :

- Tonnelles
- Chapiteau
- Podium mobile
- Barrières Heras
- Panneaux routiers
- Engins de chantier

2.5. Introduction d'une demande

§ 1 : Les demandes doivent être introduites par écrit au moyen du(des) formulaire(s) ad hoc au minimum 4 semaines et au maximum 6 mois calendrier avant le début de la mise à disposition. Les demandes sont introduites via info@tubize.be ou à l'adresse Ville de Tubize, Grand'Place, 1 - 1480 Tubize.

La Ville se réserve le droit de refuser toute demande introduite en dehors des délais

§ 2 : Les formulaires de demandes de mises à disposition d'un local et de matériel sont téléchargeables sur le site www.tubize.be ou sont transmis sur demande au 02/391.39.28 ou par mail à l'adresse info@tubize.be

Article 3 - Montant de la redevance**3.1. Pour les locaux**

§1 La Ville accorde la mise à disposition de locaux aux tarifs suivants :

- Tarif A : occupation ponctuelle
- Tarif B : occupation ponctuelle avec, soit :
 - Vente de boissons ou d'objets au public
 - Droit d'entrée perçus
 - Vente de repas payants
- Tarif C : occupation régulière

Salles	Bénéficiaires de la catégorie C			Bénéficiaires des catégories A et B
	Tarif A Par heure entamée	Tarif B Par jour d'occupation	Tarif C Par heure entamée	
École Cheval Bayard - Square Larcier	10 €	285 €		5 €
Salle de gymnastique École Cheval Bayard - Wautrequin Réfectoire	10 €	285 €		5 €
École des Loû	10 €	145 €		5 €
Salle de psychomotricité École des Loû	10 €	145 €		5 €
Réfectoire rez-de-chaussée Académie François Daneels	10 €	285 €		/
Salle Espace Vangeyte*				
Académie François Daneels	10 €	/		5 €
Salle de danse				

GRATUITÉ ACCORDÉE conformément à l'article 4 du présent règlement

Les occupations permanentes ne sont pas régies par le présent règlement mais par une convention.

§ 2 : Les tarifs couvrent le prix de l'occupation du local. Le prix de l'occupation d'une salle comprend un forfait pour charges liées à la consommation normale de chauffage, d'électricité et d'eau.

3.2. Pour le matériel

§1. La Ville accorde la mise à disposition de matériel aux tarifs suivants. Le transport et la main d'œuvre, s'ils sont imposés par la Ville, sont intégrés dans les tarifs.

	Matériel mis à disposition		Bénéficiaires des catégories A et B
	Bénéficiaires de la catégorie C	GRATUIT	
Barrières Nadar			
Tables type brasseur	2,00 €Pièce		GRATUITÉ ACCORDÉE
Bancs type brasseur	1,50 €Pièce		conformément à
Chaises coque plastique	0,50 €Pièce		l'article 4 du présent
Chaises pliantes	0,50 €Pièce		règlement

EXTRAIT DU REGISTRE AUX PROCES-VERBAUX DES DÉLIBÉRATIONS DU CONSEIL COMMUNAL

Praticable : dim 1m*2m*H60cm	10,00 €Pièce	
Allonge électrique de 2m à 10m	4,00 €Pièce	
Allonge électrique de 12m à 20m	6,00 €Pièce	
Allonge électrique de 25m à 40m	8,00 €Pièce	
Allonge électrique de 50m	10,00 €Pièce	
Poubelle fût	GRATUIT	
Sacs pour poubelle fût	1,50 €Pièce	
Fourniture d'un véhicule avec chauffeur pour le transport aller/retour sur le territoire de Tubize du matériel ci-dessus	70,00 €Par trajet	
Coffret divisionnaire 3*220V	95,00 €Pièce	
<i>Transport et raccordement inclus</i>		
Coffret divisionnaire 3*380V	95,00 €Pièce	
<i>Transport et raccordement inclus</i>		
Accès à une borne électrique communale	20,00 €Forfait	
<i>Placement inclus</i>		
Tente de réception : dim 9m*6m	578,00 €Pièce	
<i>Transport, montage et démontage inclus</i>		
Chalets	140,00 €Pièce	
<i>Transport, montage et démontage inclus</i>		
• Conteneurs sanitaires (2 WC hommes, 3 urinoirs, 2 WC dames, 1 WC PMR)		
• Roulotte sanitaire (2 WC hommes, 3 urinoirs, 4 WC dames)	Le lot	
• Dixi Cabine (2 cabines, 1 bloc de 4 urinoirs)	247,00 €	
<i>Max 1 lot défini par la Ville -Transport, montage et démontage inclus</i>		
Fourniture d'un camion avec chauffeur, 1 aller/retour vers le centre de prêt de la Province du Brabant wallon	900,00 €	
	Par trajet	

GRATUITÉ ACCORDÉE
conformément à
l'article 4 du présent
règlement

Matériel uniquement réservé aux bénéficiaires de la catégorie A et B

Chapiteau : dim 5,10, 15, 20 ou 25m*8m	GRATUITÉ ACCORDÉE conformément à l'article 4 du présent règlement
Tonnelle 4*4 m	
Tonnelle 6*3m	
Tonnelle 6*4m	
Tonnelle 8*4m	
Podium mobile	
Barrières Heras	

NB : Les bénéficiaires devront participer au montage sous le contrôle et l'expertise d'un membre du personnel de la Ville

Matériel uniquement réservé aux communes de la catégorie A**Panneaux de signalisation :**

- Panneau C1 - Sens interdit
- Panneau C3 - Accès interdit
- Panneau E1 - Stationnement interdit
- Panneau E3 - Arrêt et stationnement interdits
- Panneau F45 - Cul de sac

GRATUITÉ ACCORDÉE conformément à l'article 4 du présent règlement

Matériel de chantier

§ 2 : Si le transport est laissé au choix du bénéficiaire, le tarif du transport est indiqué dans la grille des tarifs en §1 sous l'intitulé "Fourniture d'un véhicule avec chauffeur pour le transport aller/retour sur le territoire de Tubize du matériel ci-dessus". Si la masse de fournitures à livrer ne peut tenir dans un seul véhicule, le montant sera multiplié par le nombre de véhicules nécessaires.

§ 3 : Si un transport est possible pour la Ville et souhaité par le bénéficiaire, il ne peut être réalisé que sur l'entité tubizienne, exception faite pour les Administrations communales de la zone Ouest Brabant wallon, de la zone Haute Senne et de la Ville de Halle.

§ 4 : Dans le cadre d'un transport sollicité pour un enlèvement au Centre de prêt de matériel de la Province du Brabant wallon, le montant indiqué dans la grille des tarifs §1 sous l'intitulé « Fourniture d'un camion avec chauffeur, 1 aller/retour vers le centre de prêt de la Province du Brabant wallon » inclus le camion avec chauffeur pour la journée. La Ville se réserve le droit de facturer la main d'oeuvre supplémentaire si celle-ci est exigée par la Province, conformément au règlement en vigueur sur la redevance pour les travaux administratifs et techniques spéciaux et sur les frais administratifs liés à ces prestations techniques. Pour tout matériel emprunté à la Province du Brabant wallon, les bénéficiaires s'engagent à transmettre via info@tubize.be le document établi par la Province au minimum 3 semaines calendrier avant la date prévue d'enlèvement

§ 5 : La durée de mise à disposition du matériel est d'une durée de 7 jours calendrier maximum

3.3. Disposition commune

A compter du 1er janvier 2027, ces taux seront indexés selon le rapport entre l'indice des prix à la consommation (base 2013) du mois de janvier de l'avant-dernier exercice et celui du mois de janvier du dernier exercice.

Article 4 - Exonérations

§ 1 : Les bénéficiaires de catégorie A (Article 2, 2.2 §1) bénéficient de la gratuité pour la mise à disposition des locaux repris à

EXTRAIT DU REGISTRE AUX PROCES-VERBAUX DES DÉLIBÉRATIONS DU CONSEIL COMMUNAL

l'article 2, 2.3 et du matériel repris à l'article 2, 2.4.

§ 2 : Les bénéficiaires de catégorie B (Article 2, 2.2 §2) bénéficient de la gratuité pour la mise à disposition des locaux repris à l'article 2, 2.3 et du matériel repris à l'article 2, 2.4.

§ 3 : Les bénéficiaires de catégorie C (Article 2, 2.2 §3) bénéficient de la mise à disposition des locaux repris à l'article 2, 2.3 et du matériel repris à l'article 2, 2.4 moyennant une redevance.

Article 5 - Modalité de paiement de la redevance

§ 1 : La redevance est payable dans les 15 jours de la réception de l'invitation à payer, selon les modalités reprises sur celle-ci

§ 2 : Les autorisations délivrées pour les mises à disposition le seront conformément au présent Règlement - Redevance communale relatif à la mise à disposition de locaux communaux et de matériel communal

§ 3 : Le Collège communal est autorisé à recueillir tous les éléments qui lui permettront de vérifier l'exactitude des renseignements fournis par les bénéficiaires

Article 6 - Recouvrement de la redevance

À défaut de paiement dans le délai imparti, un premier rappel gratuit sera envoyé au redevable. Ce rappel sera conforme au titre XIX du CDE relatif aux dettes du consommateur.

Le redevable dispose d'un délai de 14 jours de calendrier, prenant cours le 3ème jour ouvrable qui suit le jour où le rappel est envoyé, pour effectuer le paiement

À défaut de paiement à l'issue du recouvrement amiable, le recouvrement sera poursuivi conformément à l'article L1124-40 du CDLD. Le débiteur est mis en demeure de payer par courrier recommandé. Les frais administratifs inhérents à cet envoi de 15 euros sont mis à charge du redevable.

Ce montant sera ajouté au principal sur le document de mise en demeure et pourra être recouvré par toute voie de droit, en ce compris la contrainte.

En cas d'inapplicabilité de l'article L1124-40 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, le recouvrement s'effectue devant les juridictions civiles compétentes.

Article 7 - La présente délibération entre en vigueur le jour de sa publication. Celle-ci sera publiée conformément aux articles L1133-1 à L1133-2 du CDLD. Le présent règlement abroge et remplace tout autre règlement antérieur relatif au même objet dès son entrée en vigueur.

Article 8 - Traitement des données à caractère personnel

Dans le cadre de ses activités et obligations légales, la Ville de Tubize est amenée à traiter des données à caractère personnel nécessaires à la mise en oeuvre du présent règlement. La Ville s'engage à traiter les données à caractère personnel conformément au règlement général sur la protection des données (RGPD). Toutes les données personnelles recueillies seront stockées en toute sécurité et ne seront utilisées qu'aux fins mentionnées. Les données ne sont conservées que le temps nécessaire à traiter la demande ou selon le délai fixé dans la législation. Le citoyen a le droit de demander une copie des renseignements que nous avons sur lui. La correction ou la suppression de ces informations peut être également demandée. Toute plainte peut être portée auprès de l'Autorité de Protection des Données, <https://www.autoriteprotectiondonnees.be>.

Article 9 et dernier - La présente délibération sera transmise pour approbation à l'autorité de tutelle conformément aux articles L3131-1 et suivants du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation.

Pour extrait conforme le 8 mai 2026 :

Par ordonnance :

Le Directeur général,

E. LAURENT



Le Bourgmestre,

S. D'ORAZIO

